

Réutilisation des informations publiques contenues dans les documents d'archives conservés aux Archives départementales de l'Indre

La réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celle de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants).

Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle. En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur qui devient responsable, au regard des textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, du traitement de données ainsi créé.

En effet, le responsable de traitement est la personne qui détermine à la fois les finalités et les moyens du traitement.

Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives départementales de l'Indre, cote) et sa date ou la date de sa dernière mise à jour.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation des données à caractère personnel, par les textes en vigueur en matière de protection des données personnelles.